

Doc. n° 04.09

# Règlement sur les investissements

## PROSPERITA

**Fondation pour la prévoyance professionnelle**  
(ci-après la « Fondation »)

Valable dès le 01.01.2026

# Table des matières

Remarque préliminaire	4
1. Fixation des objectifs et principes	5
1.1 Fixation des objectifs	5
1.2 Principes	5
1.2.2 Actes juridiques avec des proches	5
1.2.3 Intégrité et loyauté	5
1.3 Gestion du patrimoine	6
1.3.1 Dispositions générales	6
1.3.2 Affiliations avec placements autonomes (solution du pool individuel)	7
	2
2. Organisation et compétences	9
2.1 Conseil de fondation	9
2.2 Commission de placement	9
2.3 Controlling des investissements	10
2.4 Gestion du patrimoine mobilier (titres)	10
2.5 Gestionnaires de patrimoine externes pour les titres	10
2.6 Custodian pour les titres	11
2.7 Gestion d'immeubles	11
2.8 Comptabilité	12
2.9 Commission de prévoyance en cas de placement autonome (solution de pool individuel)	12
3. Structuration des placements	13
3.1 Stratégie des investissements	13
3.2 Classes d'investissement	13
4. Directives sur les placements	15
4.1 Choix des placements	15
4.2 Liquidités et marchés monétaires	15
4.3 Obligations en CHF et obligations en monnaie étrangère	15
4.4 Obligations Marchés émergents	15
4.5 Obligations convertibles	16
4.6 Prêts	16
4.7 Créances envers des employeurs affiliés	16
4.8 Hypothèques	16
4.9 Actions	16
4.10 Placements non cotés en Suisse	17
4.11 Placements dans les infrastructures	17
4.12 Investissements immobiliers directs	17
4.13 Investissements immobiliers indirects	17
4.14 Placements alternatifs	18
4.15 Devises	18
4.16 Dérivés	18
4.17 Securities Lending	18

5.	Exercice des droits de vote des actions	19
5.1	Exercice des droits de vote	19
5.2	Intérêts des personnes assurées : solvabilité durable de l'institution de prévoyance	19
5.3	Organisation	20
5.4	Publication	20
6.	Dispositions particulières et finales	21
6.1	Entrée en vigueur	21
6.2	Texte déterminant du règlement	21
6.3	Révision, modification et adaptations	21

## Remarque préliminaire

Sur la base des articles 3.5 et 5.3 de l'acte de fondation, le Conseil de fondation promulgue le présent règlement des investissements pour la gestion de la fortune de la fondation.

# 1. Fixation des objectifs et principes

## 1.1 Fixation des objectifs

1. La fortune de fondation doit être géré et administré exclusivement dans l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de rente, en respectant le devoir de diligence fiduciaire, ce qui comprend des bases de décision compréhensibles.
2. En limitant les risques de manière appropriée, on recherchera un rendement total qui assure à long terme l'exécution des prestations de la fondation.
3. Il faut veiller dans la gestion de fortune à la capacité de risques en matière de placements de la fondation.
4. Il faut s'assurer que les prestations promises puissent être en tout temps versées dans les délais.

5

## 1.2 Principes

1. Il faut respecter dans la gestion de fortune les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40), l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2, RS 831.441.1) et toutes les dispositions pertinentes applicables.
2. Il faut notamment respecter les dispositions suivantes :
  - a. art. 51 al. 2 lit. c LPP
  - b. art. 51 b, 51 c LPP et Art. 48 f à 48I OPP2
  - c. art. 71 LPP
  - d. art. 49 - 59 LPP 2
3. Les règles de comportement de toutes les personnes participant à la gestion et à l'administration de la fortune résultent de la loi (LPP) et de l'ordonnance (OPP2).

### 1.2.2 Actes juridiques avec des proches

Les actes juridiques entre l'institution de prévoyance et la personne qui en est responsable ou un employeur affilié doivent correspondre aux conditions usuelles du marché, il faut donc obtenir des offres concurrentielles pour les affaires importantes. Les affaires juridiques doivent être indiquées aux réviseurs lors de la révision annuelle des comptes. L'organe de révision doit vérifier si les intérêts de l'institution de prévoyance ont été protégés. Cette prescription s'applique aussi aux actes juridiques avec des proches des responsables, dont le conjoint, le partenaire enregistré, les proches jusqu'au 2<sup>e</sup> degré ainsi que les personnes juridiques dont ils sont ayants-droits économiques.

Sont importants les actes juridiques avec une rémunération (unique ou récurrente) supérieure à 5000 fr.

### 1.2.3 Intégrité et loyauté

1. Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune doivent en être capables et offrir la garantie qu'elles respectent les exigences des articles 51b al. 1 LPP et 48g à 48I OPP2.
2. Les personnes externes chargées de la direction ou de la gestion de fortune ou les ayants-droits économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être représentés au Conseil de fondation.

- 6
3. Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et de gestion que la fondation conclut pour la réalisation de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être dissous au plus tard cinq ans après leur conclusion sans désavantages pour la fondation.
  4. Les personnes et les institutions qui sont chargées de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de la fondation. Elles ne doivent notamment pas :
    - a. abuser de la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour conclure préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (*front/parallel/after running*) ;
    - b. négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce ;
    - c. modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans intérêt économique de celle-ci
  5. Les personnes et les institutions qui sont chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune de la fondation doivent consigner de manière claire et distincte dans une convention écrite la nature et les modalités de leurs indemnités. Elles doivent obligatoirement remettre à la fondation tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour l'institution.
  6. Les personnes et les institutions qui sont chargées de la direction ou de la gestion de fortune doivent informer chaque année le Conseil de fondation de leurs liens d'intérêts, y compris les intérêssements économiques à des entreprises qui sont en relation d'affaires avec la fondation. Les membres du Conseil de fondation transmettent cette communication à l'organe de révision.
  7. Les personnes et les institutions qui sont chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune de l'institution doivent fournir chaque année à l'organe suprême une déclaration écrite qu'elles ont remis tous les avantages financiers selon l'article 48k OPP2. Les cadeaux ou les avantages (cadeaux de peu d'importance ou de circonstance) de 500 francs au maximum par année au total ne doivent pas être remis. Les cadeaux de plus grande valeur doivent être validés par le Conseil de fondation.

## 1.3 Gestion de fortune

### 1.3.1 Dispositions générales

1. Lors de la gestion de fortune, il faut
  - a. préserver, en exerçant le devoir de diligence nécessaire, la valeur de la fortune d'éventuelles erreurs et défaillances dues à des personnes, des processus, des systèmes ou des effets d'événements extérieurs ;
  - b. veiller à une répartition suffisante des risques ;
  - c. veiller à ce que les risques (volatilité) restent proportionnés par rapport au rendement attendu ;
  - d. prêter attention à la cessibilité proportionnée des valeurs de la fortune (risque de liquidités) ;
  - e. tenir dûment compte des risques de l'évolution des taux d'intérêts (risque de taux d'intérêt) ;
  - f. assurer une liquidité suffisante en tout temps ;

- g. tenir compte, quant aux créances et aux instruments de recouvrement, de la solvabilité des débiteurs et, quant aux actions et aux instruments de participation, de la solidité des entreprises ;
  - h. prêter attention, quant aux placements dans des immeubles, de la situation, de la taille, de la possibilité d'utilisation, du potentiel durable de revenu et des risques juridiques ;
  - i. tenir compte des aspects écologiques, sociaux, chrétiens et éthiques lors des décisions sur les placements ;
  - j. évaluer la fortune investie à sa valeur de marché. Les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 sont déterminantes pour l'évaluation. Si aucun prix du marché n'est disponible, l'évaluation doit se faire selon des méthodes reconnues et transparentes.
2. Afin d'égaliser les fluctuations de valeur inhérentes au marché, il faut alimenter une réserve de fluctuation calculée selon les principes de l'économie financière. La valeur cible est indiquée en annexe.

### 1.3.2

#### Affiliations avec placements autonomes (solution du pool individuel)

1. La fortune peut être réparti en pools qui sont gérés indépendamment les uns des autres.
2. Les pools peuvent être ouverts par la fondation en vue de nouvelles affiliations afin d'offrir différentes stratégies de placement ou d'autres solutions d'assurance. Les caisses de prévoyance qui veulent mettre en œuvre leur propre stratégie de placement peuvent ouvrir elles-mêmes un nouveau pool avec l'ensemble de leur fortune, qui doit se monter à 10 millions de francs au minimum, et déterminer indépendamment leurs placements dans le cadre des dispositions ci-dessous. Les nouveaux pools doivent être validés par le Conseil de fondation.
3. Les pools peuvent être ouverts ou fermés. D'autres caisses de prévoyance peuvent entrer dans les pools ouverts sous certaines conditions, alors que les pools fermés sont réservés à la caisse de prévoyance qui a ouvert le pool.
4. La caisse de prévoyance concernée assume la pleine responsabilité de la stratégie des placements pour un pool fermé, mais aussi la pleine responsabilité financière pour les frais et pour un refinancement suffisant en cas de sous-couverture ou pour renforcer les capitaux de couverture des rentes.
5. Toutes les dispositions de ce règlement, notamment les principes fixés par la fondation quant aux critères éthiques et à la durabilité des placements, doivent être respectées au sein de tous les pools.
6. Les détails de la gestion de fortune sont fixés dans le contrat d'affiliation entre la fondation et la caisse de prévoyance affiliée. La caisse de prévoyance peut proposer au Conseil de fondation plusieurs mandataires (prestataires de services financiers agréés). Les contrats sur la gestion du patrimoine sont conclus entre les mandataires et la fondation. Le *custodian* est défini par la fondation.
7. L'allocation stratégique des placements est fixée par la commission des placements de la caisse de prévoyance dans le cadre déterminé par le présent règlement des investissements et définie dans le contrat d'affiliation. La stratégie des placements et les éventuelles modifications doivent être validées par la fondation. La stratégie doit être fixée en tenant compte de la situation financière ainsi que de la structure et de la composition du cercle des destinataires et doit être vérifiée chaque année par la commission de prévoyance.

8. Sauf convention contraire dans le contrat d'affiliation, la commission de prévoyance assume aussi les tâches suivantes, qui incombent normalement à la commission des placements de la fondation, pour la caisse de prévoyance en cas de placement autonome :
  - a. surveillance de la stratégie des placements et respect du règlement des investissements
  - b. surveillance des informations du custodian et du gestionnaire de fortune extérieur
  - c. surveillance du respect des contrats et des restrictions de mandat
  - d. rapport trimestriel au Conseil de fondation sur la situation du patrimoine et la gestion des placements. Information immédiate du président ou la présidente de la commission de placement ainsi que la direction de la gestion au sujet des écarts par rapport au règlement des investissements et/ou de la stratégie des placements, dès qu'ils sont détectés, ainsi qu'au sujet d'éventuels problèmes imprévus et de risques subits qui pourraient menacer particulièrement le patrimoine de la fondation.

## 2. Organisation et compétences

### 2.1 Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation assume la responsabilité générale de la gestion du patrimoine. Il est notamment compétent pour la validation et les modifications des dispositions du règlement des investissements et pour la fixation et la vérification périodique de la stratégie des placements (*strategic asset allocation*).
2. Le Conseil de fondation
  - a. élit les membres de la commission de placement et en détermine la présidence ;
  - b. choisit un *custodian* ;
  - c. attribue des mandats à des partenaires externes, sur proposition de la commission de placement, notamment des mandats de gestion du patrimoine ;
  - d. reçoit les rapports périodiques de la commission de placement et de la direction ;
  - e. décide des affaires immobilières sur proposition de la commission de placement (achats, ventes, réalisation de et participation à des projets, attribution de mandats d'entrepreneur total, octroi d'hypothèques etc.) ;
  - f. détermine si nécessaire en plus de ou par la stratégie de placement des directives spéciales sur la gestion de certaines catégories de placements (par ex. pour la construction de bâtiments, les investissements immobiliers) ou l'utilisation d'instruments de placement (par ex. instruments dérivés).

9

### 2.2 Commission de placement

1. Sur la base de l'article 5.3 de l'acte de fondation et le chiffre 7.1 du règlement d'organisation et de gestion, le Conseil de fondation institue une commission de placement afin de gérer et administrer la fortune de manière optimale.
2. La commission de placement
  - a. propose au Conseil de fondation la stratégie de placements (*strategic asset allocation*) et son adaptation aux conditions modifiées ;
  - b. surveille le respect du règlement et de la stratégie des investissements ;
  - c. vérifie les informations du *custodian* et des gestionnaires de fortune externes et discute le cas échéant ces rapports avec leurs auteurs ;
  - d. élabore à l'intention du Conseil de fondation les contrats de mandat avec les gestionnaires de fortune externes ;
  - e. fait des propositions au Conseil de fondation relatives aux dossiers qui sont de sa compétence ;
  - f. surveille le respect des contrats de mandat ;
  - g. est responsable de la sélection et de la gestion des investissements alternatifs au sens du ch. 4.14 ainsi que des investissements immobiliers indirects en Suisse au sens du ch. 4.13 ;
  - h. dresse un rapport trimestriel à l'attention du Conseil de fondation au sujet de l'état de la fortune et de la gestion des placements, informe immédiatement le président ou la présidente du Conseil de fondation ainsi que la direction de la gérance au sujet des écarts par rapport au règlement des investissements et/ou de la stratégie des placements, dès qu'ils sont détectés, ainsi

qu'au sujet d'éventuels problèmes imprévus et de risques subits qui pourraient menacer particulièrement le patrimoine de la fondation.

## 2.3 Controlling des investissements

La commission de placement assume la fonction du controlling des investissements. Elle

- a. surveille la mise en œuvre de la stratégie des investissements ;
- b. vérifie trimestriellement les positions sur instruments dérivés ;
- c. surveille le respect des directives de placement ;
- d. rédige le rapport trimestriel écrit au Conseil de fondation sur l'évolution du patrimoine, les rendements, le respect du règlement des investissements ainsi que des prescriptions légales sur les placements ;
- e. inclut dans ses rapports des informations sur les résultats des dossiers immobiliers et hypothécaires.

10

## 2.4 Gestion du patrimoine mobilier (titres)

1. Des gestionnaires de fortune externes sont mandatés pour gérer la fortune mobilier (titres).
2. Le choix des gestionnaires de patrimoine est fait par le Conseil de fondation sur proposition de la commission de placement au cours d'un processus documenté et traçable.
3. Les gestionnaires de fortune sont responsables de la gestion du portefeuille qui leur est confié au moyen d'un contrat de mandat.
4. Chaque mandat de gestion doit réglementer, en plus de la convention de base, les points suivants : volume initial, fixation de l'objectif du mandat, paramètres pour les placements, placements autorisés, benchmark (habituellement, pondération neutre avec marges tactiques), taux d'investissement (max. 100 %), utilisation d'instruments dérivés, méthode de calcul de la performance, flux de documents, contenu et fréquence des rapports, responsabilité et dommages-intérêts, frais (énumération exhaustive), début (période transitoire) et résiliation (en tout temps) du mandat, collaboration avec le *custodian*.
5. Seules des banques ou des intermédiaires financiers enregistrés soumis à une loi suisse sur les marchés financiers ou sur la surveillance peuvent fonctionner en tant que gestionnaires de patrimoine externes.

## 2.5 Gestionnaires de fortune externes pour les titres

Chaque gestionnaire de fortune mandaté

- a. est responsable de l'attribution tactique des actifs, c.-à-d. de l'attribution à l'intérieur des marges données aux classes de placement ;
- b. gère les placements selon le mandat qui lui a été attribué ;
- c. surveille le patrimoine investi confié et rapporte régulièrement à la commission de placement ;
- d. informe immédiatement la commission de placement de tous les écarts par rapport au règlement et/ou à la stratégie des investissements, dès qu'ils sont reconnus ;
- e. informe la commission de placement de l'acquisition et de l'aliénation de participations à des entreprises qui exigent une obligation légale de notification.

## 2.6 **Custodian pour les titres**

1. Une banque est choisie comme *custodian* pour la fortune mobilière (titres). Le *custodian* est notamment responsable
  - a. de la conservation des titres ;
  - b. du traitement de toutes les opérations de négoce de titres ;
  - c. des relations d'affaires sans heurts avec les gestionnaires de fortune ;
  - d. de l'acquisition et de la préparation de toutes les informations sur la fortune mobilière nécessaires à la surveillance des gestionnaires de fortune et au controlling des placements (*reporting*), notamment le calcul des rendements de placement des gestions de fortune, des catégories de placement et de la fortune en titres, ainsi que des indices de référence correspondants et des risques de placement ;
  - e. de la représentation de la composition de chaque portefeuille de gestion de fortune, des catégories de placements et de la fortune en titres ainsi que des indices de référence correspondants.
2. Les tâches du *custodian* sont réglées dans un contrat spécifique.

## 2.7 **Gestion d'immeubles**

1. La gestion et l'administration d'immeubles peuvent être confiées par le Conseil de fondation à des entreprises externes.
2. Les tâches et les devoirs du *custodian* sont réglés dans un contrat de mandat séparé, qui contiendra au moins les points suivants :  
début et résiliation du mandat (durée du contrat), fixation de l'objectif du mandat, liste des immeubles à gérer, compétences en relation avec les locataires, compétences en relation avec les concierges, propositions concernant les rénovations, assainissements, achats et ventes d'immeubles, compétence en matière de dépenses, location/politique des loyers, comptabilité, travaux d'entretien, assurances, contenu et fréquence du reporting, honoraires.
3. Les administrations d'immeubles rapporte à la direction et fournissent les données comptables au service de comptabilité selon ses prescriptions.

## 2.8 Comptabilité

1. Le service de comptabilité est intégré à l'administration et comprend les comptabilités des investissements pour les différents placements représentés dans ce règlement ainsi que la comptabilité financière (consolidation).
2. Les comptabilités des investissements
  - a. assurent la tenue correcte des livres pour tous les placements représentés dans ce règlement ;
  - b. surveillent la réalisation en temps utile des comptabilités des titres ;
  - c. surveillent les relevés de comptes des gestions immobilières ;
  - d. surveillent les relevés de compte des gestions hypothécaires ;
  - e. gèrent un système de contrôle interne (controlling opérationnel).
3. La comptabilité financière
  - a. contrôle et intègre, en collaboration avec le *custodian*, les comptabilités partielles (titres, hypothèques et immeubles) dans la comptabilité générale de la fondation ;
  - b. annonce au *custodian* le besoin de liquidités pour le paiement des prestations ;
  - c. gère un système de contrôle interne (controlling opérationnel).
4. La gestion des titres et/ou des hypothèques peut être confiée à des entreprises externes.

## 2.9 Commission de prévoyance en cas de placement autonome (solution de pool individuel)

En cas de placement autonome, la commission de prévoyance de la caisse de prévoyance affiliée a les tâches qui lui sont attribuées sous chiffre 1.3.2.

# 3. Structuration des placements

## 3.1 Stratégie des investissements

1. Le Conseil de fondation fixe la stratégie des investissements dans un document séparé (dans un ou plusieurs annexes au présent règlement). Le cadre pour le placement du patrimoine de la fondation y est fixé de manière contraignante.
2. Si celui-ci est fixé contractuellement dans la convention d'affiliation pertinente, le Conseil de fondation peut fixer une stratégie des investissements séparée pour une caisse de prévoyance donnée. Dans ce cas, le bilan et le compte de résultat ainsi que la valeur désirée et effective de la réserve de fluctuation sont établis et comptabilisés séparément pour la caisse de prévoyance en question.
3. La stratégie des investissements (*strategic asset allocation*) est déterminée selon
  - a. la situation financière de la fondation ou de la/des caisses de prévoyance ;
  - b. la structure et le développement attendu de l'état des assurés ;
  - c. le rendement visé ;
  - d. la tolérance des risques et le rendement minimum nécessaire ;
  - e. les rendements attendus et les risques de chaque catégorie de placement et leur corrélation.
  - f. La stratégie des investissements est vérifiée au moins tous les deux ans par le Conseil de fondation, et adaptée si nécessaire. La valeur désirée de la réserve de fluctuation est recalculée au même moment.

13

## 3.2 Classes d'investissement

1. Des classes d'investissement sont formées pour la répartition stratégique de la fortune (*strategic asset allocation*) ; les placements y sont répartis.
2. Sur la base de l'art. 53 OPP2, il est possible d'investir dans les catégories de placement suivantes :
  - a. liquidités et marché monétaire ;
  - b. obligations et autres instruments de créance en francs suisses ;
  - c. obligations et autres instruments de créance en monnaies étrangères ;
  - d. obligations convertibles ;
  - e. créances envers des employeurs affiliés ;
  - f. prêts ;
  - g. hypothèques ;
  - h. actions et autres instruments de participation en Suisse ;
  - i. actions et autres instruments de participation à l'étranger ;
  - j. placements non cotés en Suisse ;
  - k. placements dans les infrastructures ;
  - l. immeubles en placement direct en Suisse ;
  - m. immeubles en placement indirect en Suisse ;
  - n. immeubles en placement indirect à l'étranger ;
  - o. placements alternatifs, tels que Private Equity, Insurance Linked Securities, Microfinance et des métaux précieux.

3. On procède dans la stratégie des investissements à une allocation en % du patrimoine à chaque classe de placement. À cet égard, on fixe pour chaque classe de placement une valeur cible, des marges minimales et maximales et une valeur maximale en monnaie étrangère. Au sens de l'article 50 al. 4 OPP2, la fondation peut faire usage de la possibilité de l'extension des possibilités de placement.

# 4. Directives sur les placements

## 4.1 Choix des placements

1. Pour chaque placement, il faut que les connaissances et les processus nécessaires à l'évaluation existent. Le choix des produits se fait par les organismes chargés de la gestion du patrimoine dans un processus documenté et traçable. Des contrats à terme et des instruments dérivés peuvent être utilisés pour respecter les limites.
2. Sauf indication contraire, les placements peuvent se faire par investissement direct ou indirectement par le biais d'un fonds ou d'une fondation de placement.

15

## 4.2 Liquidités et marchés monétaires

Les avoirs bancaires et postaux, les dépôts à terme et autres placements dans des marchés monétaires en francs suisses et en monnaies étrangères ne peuvent être détenus qu'auprès de débiteurs avec une notation à court terme d'au moins A-2 (S&P) / P-2 (Moody's) / F2 (Fitch) ou équivalent, auprès de la Poste suisse ou auprès de la Confédération helvétique. En cas de notations différentes, la plus basse est déterminante.

## 4.3 Obligations en CHF et obligations en monnaie étrangère

1. Les placements en obligations et autres instruments de dette de débiteurs ou débitrices individuels doivent démontrer une notation minimale de BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch) ou équivalente. En cas de notations différentes, la plus basse est déterminante. Si la notation tombe en dessous du minimum fixé, le gestionnaire de fortune doit en informer la commission de placement ou vendre le titre dans les 30 jours.
2. Il est exclu de détenir plus de 5 % des obligations de chaque débiteur ou débitrice. Pour chaque débiteur ou débitrice, il n'est pas permis d'investir plus de 5 % de la fortune pour les obligations en francs suisses et plus de 3 % pour les obligations en monnaies étrangères. Les autres restrictions au placement sont réglementées dans les contrats de mandat.
3. Les placements collectifs doivent démontrer une notation moyenne d'au moins BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch).

## 4.4 Obligations Marchés émergents

Les placements dans des obligations Marchés émergents peuvent exclusivement se faire par des placements collectifs. Les prescriptions concernant les notations minimales du chiffre 4.3 ne s'appliquent pas.

## 4.5 Obligations convertibles

Les investissements dans des obligations convertibles ou *convertible bonds* sont possibles, qu'elles soient négociées par le biais de fonds ou directement.

## 4.6 Prêts

Les prêts à des tiers doivent être validés par le Conseil de fondation et doivent être assurés par un gage immobilier ou par une garantie bancaire de première classe.

16

## 4.7 Créances envers des employeurs affiliés

Les créances envers les employeurs affiliés, telles que les hypothèques ou les prêts, doivent respecter les exigences des art. 57 et 58 OPP2 et doivent figurer parmi les placements alternatifs.

## 4.8 Hypothèques

1. En principe, seules des hypothèques de premier rang sont accordées à des personnes morales. Sur demande de la commission de placement, le Conseil de fondation peut autoriser des exceptions.
2. La valeur vénale est déterminée à l'aide d'une méthode d'évaluation usuelle sur le marché. Les valeurs vénales doivent être vérifiées périodiquement.
3. En plus de l'évaluation du bien immobilier mis en gage, la qualité de crédit du débiteur ou de la débitrice doit être soigneusement évaluée et régulièrement vérifiée.

## 4.9 Actions

1. Les investissements en actions et autres instruments de participation sont effectués dans des titres liquides cotés à une bourse reconnue ou reproduisent un indice usuel sur le marché.
2. Les investissements en actions et autres instruments de participation dans des entreprises à faible capitalisation sur des marchés émergents peuvent uniquement se faire par le biais de fonds.

## 4.10 Placements non cotés en Suisse

1. Les placements selon l'art. 53 al. 1 d<sup>ter</sup> OPP 2 dans des créances non cotées sur des débiteurs (*private debt*) ou dans des participations à des sociétés non cotées (*private equity*) qui ont leur siège ainsi que leur activité opérationnelle en Suisse sont autorisés. Dans le cadre de tels placements, la fondation n'exerce pas elle-même d'activité entrepreneuriale et n'assume pas non plus de risques opérationnels.
2. Les investissements doivent avoir un caractère de placement pur et ne sont effectués qu'au moyen d'instruments de placement collectifs diversifiés de manière appropriée qui ne présentent pas de levier systématique au niveau du placement collectif et qui investissent plus de la moitié de leur capital dans des sociétés cibles ou des débiteurs cibles en Suisse.

17

## 4.11 Placements dans les infrastructures

1. La Fondation investit dans des infrastructures au sens de l'art. 53 OPP2 al. 1 d<sup>bis</sup> en Suisse et à l'étranger uniquement par le biais d'instruments de placement collectif diversifiés de manière appropriée qui ne présentent pas d'effet de levier systématique au niveau des placements collectifs.
2. Les investissements dans des infrastructures qui ne sont pas suffisamment diversifiées ou qui ont un effet de levier systématique au niveau des placements collectifs sont autorisés dans le cadre des dispositions relatives aux placements alternatifs (art. 53 OPP2 al. 4).

## 4.12 Investissements immobiliers directs

1. Les investissements immobiliers directs peuvent uniquement être effectués en Suisse. Les investissements doivent être diversifiés de manière équilibrée selon la situation géographique, le type d'utilisation et la taille.
2. La valeur vénale des investissements directs doit être déterminée lors de l'acquisition ou périodiquement par la suite par une expertise indépendante selon une méthode usuelle et transparente. Une des méthodes reconnues utilisées par les praticiens est aussi acceptable.

## 4.13 Investissements immobiliers indirects

La fondation investit dans des placements immobiliers indirects en Suisse et à l'étranger, uniquement par des participations à des instruments de placement collectif comme les fondations de placement et les fonds.

## 4.14 Placements alternatifs

1. Sont permis les placements selon l'art. 53 al. 1 lit. e et al. 3 lit. c OPP2.
2. De tels placements peuvent uniquement se faire par des instruments de placement collectifs ou au moyen de produits structurés, à l'exception des participations directes et des placements en métaux précieux. Les participations directes, même non-cotées, sont possibles, dans la mesure où ils soutiennent les buts de la fondation. Ils doivent être mentionnés et motivés explicitement dans les annexes au rapport annuel.
3. Les placements directs en métaux précieux physiques doivent être démontrés de façon concluante dans l'annexe du rapport annuel.
4. Chaque placement alternatif doit être soigneusement vérifié à l'avance par la commission de placement eu égard au professionnalisme et à la solvabilité de l'émettant ou de la gestion, à la stratégie de placement, à la clarté des rapports juridiques, à la possibilité de résilier et aux risques inhérents.

18

## 4.15 Devises

1. La stratégie des investissements doit fixer les limites des placements dans différentes devises.
2. Des contrats à terme et des instruments dérivés peuvent être utilisés pour respecter les limites.

## 4.16 Dérivés

1. Les instruments financiers dérivés au sens de l'art. 56a OPP 2 sont autorisés
2. Les dérivés peuvent être utilisés pour réduire les risques des placements ou pour gérer plus efficacement les placements. Ils doivent être négociés sur une bourse reconnue ou la cocontractante doit être une banque avec une notation à court terme auprès d'une agence de notation reconnue d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch) ou équivalente. En cas de *split-rating*, la notation la plus basse est déterminante.

## 4.17 Securities Lending

Les titres ne peuvent pas être prêtés à des tiers. Les dispositions relatives aux placements collectifs de capitaux et leurs ordonnances d'exécution s'appliquent par analogie (art. 55 al. 1 lit. a LPCC ; art. 76 OPCC ; art. 1 ss OPCC FINMA).

# 5. Exercice des droits de vote des actions

## 5.1 Exercice des droits de vote

1. Les droits de vote et d'élection des actions détenues directement par la fondation dans des sociétés suisses cotées en Suisse ou à l'étranger sont systématiquement exercés dans l'intérêt des assurés, dont notamment sur les propositions suivantes :

- a. élections (membres du conseil d'administration, président ou présidente, membres du comité de rémunération et représentant indépendant) ;
- b. rémunérations (montants totaux au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif) ;
- c. modifications des statuts sur le sujet des rémunérations (conditions cadre).

19

Pour évaluer les propositions, la fondation se base sur les intérêts à long terme des actionnaires. L'accent principal est mis sur la prospérité durable de l'institution de prévoyance.

2. Dans la mesure où un placement collectif contient des actions, sans cependant accorder les droits des actionnaires à la fondation, ceux-ci ne sont pas exercés.
3. Si un placement collectif contient des actions et prévoit une participation obligatoire de la fondation aux votes et aux élections lors de l'assemblée générale, les droits de vote et d'élection seront exercés comme pour des actions détenues directement.
4. S'il est possible pour la fondation d'exprimer une préférence quant au vote et à l'élection à l'intention d'un placement collectif, la commission de placement décide si et dans quelle mesure usage en sera fait.

## 5.2 Intérêts des personnes assurées : solvabilité durable de l'institution de prévoyance

1. Les intérêts des assurés sont considérés comme garantis lorsque le vote ou l'élection se fait dans l'intérêt (financier) à long terme des actionnaires de la société. On veillera à ce que la valeur actionnariale de la société en question soit maximisée à long terme. Les décideurs exercent donc les droits de vote en s'orientant selon les principes du rendement, de la sécurité, de la liquidité et de la durabilité (art. 71 LPP : principes de l'administration de la fortune).
2. Les droits de vote sont exercés dans le sens du conseil d'administration si les propositions ne sont pas en contradiction avec les intérêts des assurés et s'orientent selon les principes du rendement, de la sécurité, de la liquidité et de la durabilité.

## 5.3 **Organisation**

1. Le Conseil de fondation décide la manière de procéder pour exercer les droits de vote et définit l'exercice concret du droit de vote. On renoncera en général à une présence directe aux assemblées générales. On pourra envisager les services d'un représentant indépendant pour l'exercice concret des droits de vote.
2. L'exercice peut, dans le cadre de ces prescriptions, être transféré à un comité d'exercice des droits de vote ou à un conseiller en droit de vote externe.

## 5.4 **Publication**

L'activité de vote est publiée une fois par an (généralement après la saison des AG) dans un rapport de synthèse à l'intention des assurés. Les refus ou les abstentions sont expliqués en détail.

# 6. Dispositions particulières et finales

## 6.1 Entrée en vigueur

Ce règlement des investissements remplace le précédent règlement des investissements du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## 6.2 Texte déterminant du règlement

1. Ce règlement est rédigé en langue allemande ; il peut être traduit en d'autres langues.
2. En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction dans une autre langue, le texte allemand fait foi.

21

## 6.3 Révision, modification et adaptations

Ce règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation. L'autorité de surveillance doit être informée des modifications.

Adopté par le Conseil de fondation le 4 décembre 2025.

Le Conseil de fondation  
PROSPERITA Fondation pour la prévoyance professionnelle

Le président du Conseil de fondation :



Peter Gerhard Augsburger  
Président du Conseil de fondation

Le vice-président du Conseil de fondation :



Andreas Studer  
Vice-président du Conseil de fondation